APRÈS ART. 4 TER N° 131 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 131 (Rect)

présenté par M. Dombreval, M. Houbron et Mme Romeiro Dias

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4 TER, insérer l'article suivant:

I. – Au premier alinéa de l'article L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « les », sont insérés les mots : « animaleries ainsi que dans les ».

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'élevage de chiens et de chats est un métier qui résulte de connaissances, d'un savoir-faire et d'infrastructures. La période juvénile des chiots et des chatons est fondamentale pour l'acquisition du répertoire comportemental. La période dite « sensible » de l'animal commence dès l'âge de 4 semaines, et va conditionner ses réactions futures et notamment l'acquisition des peurs. Ainsi, les modalités de vente des animaux de compagnie sont fondamentales pour prévenir de futurs comportements inadaptés et dangereux, ainsi que leur abandon.

La reconnaissance de l'animal en tant qu'être sensible est incompatible avec le fait d'acquérir des animaux de compagnie de manière impulsive, comme une autre marchandise. En particulier, les associations de protection animale alertent sur les ventes en animalerie qui déresponsabilisent l'acte d'achat et qui conduisent à de nombreux abandons.

Le rapport de mission gouvernementale de Loïc Dombreval mettait en garde sur les dérives générées par la vente en animalerie : sevrage trop précoce des chiots et des chats, approvisionnement par des « usines à chiots et chatons », sélection opérée uniquement sur des critères morphologiques et manque de contacts avec l'Homme induisant une mauvaise socialisation de ces animaux. Le rapport de Tiphaine Degois alerte également sur des importations de chiots et de chatons

APRÈS ART. 4 TER N° 131 (Rect)

originaires de pays de l'Est qui viennent alimenter des animaleries. Cela pose des problèmes sanitaires, dans la mesure où des pays tels que la Pologne ou la Roumanie sont considérés par le Ministère de l'Agriculture comme à risque de rage.

Le présent amendement vise donc à interdire la vente des chiens et des chats en animalerie, pour des raisons éthiques et sanitaires. Cela ne concerne pas les petits mammifères de compagnie tels que les lapins ou les cobayes.

Il s'agit de légiférer en accord avec une demande sociale, que certaines d'animalerie ont bien identifié. On peut citer le cas de Maxizoo qui a spontanément décidé de mettre fin à la vente de chiens et de chats dans ses animaleries en 2014.

La France suivrait ainsi la Grande Bretagne qui a interdit la vente de chiots et de chatons en animalerie en avril dernier, par la promulgation de la Lucy's law. La Belgique a également légiféré sur ce point en 2009.

Une période de transition est nécessaire, cela justifie une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.